

RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/92 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 20 au 24 juillet 1992 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission ⁽¹⁾, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/92 ⁽²⁾, a fixé pour 1992 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 20 au 24 juillet 1992 pour les fromages des catégories 5 et 6 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour les mois d'août 1992 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées

pour les catégories 5 et 6 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées dans la Communauté à Dix du 20 au 24 juillet 1992 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

- la catégorie 5 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 11,44 % ;
- la catégorie 6 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 9,17 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant des catégories 5 et 6.

3. Sans préjudice des mesures définitives que la Commission pouvait être amenée à prendre, de nouvelles demandes de certificats « MCE » peuvent être introduites à partir du 24 août 1992 pour tous les produits au titre de la fraction du plafond indicatif applicable à partir du 1^{er} septembre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 29.